

Rn	Radon	Commune n : _____
		Réception: _____

→ voir le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sur www.ch-radon.ch ←

NPA / Commune: _____ Office n : _____
 Rue / Lieu-dit: _____ N : _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n (s): _____

Protection contre les concentrations accrues de radon

1. Tâches du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage construisant de nouveaux bâtiments est tenu de prendre les mesures préventives qui s'imposent, d'entente avec l'architecte ou un spécialiste du radon, dès que la procédure d'octroi du permis de construire est engagée. En cas de rénovation de bâtiments existants, il convient d'effectuer des mesures avant d'entreprendre les travaux.

2. Un risque de radon dans votre logement?

La carte sur laquelle sont reportés les résultats de toutes les mesures effectuées dans les bâtiments du canton de Berne peut être consultée sur le site Internet www.be.ch/geoportail.

Effectuer des mesures est la seule façon de déceler la présence de radon en concentrations élevées, car les valeurs peuvent varier fortement d'une maison à l'autre. Il est recommandé de répéter l'opération une fois prises les dispositions requises afin de s'assurer que les moyens mis en œuvre ont porté leurs fruits.

Les mesures doivent être effectuées au rez-de-chaussée durant la période de chauffage, en règle générale pendant trois mois. Le Service radon et déchets de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a dressé une liste des services de mesures agréés auprès desquels les dosimètres peuvent être obtenus. Prix de l'appareil: environ 80 francs, lecture et évaluation des résultats incluses.



3. Mesures possibles pour réduire la concentration de radon dans les bâtiments

Constructions nouvelles

- Ne laisser les sols naturels dans les caves qu'à condition de prendre des mesures de protection supplémentaires
- Prendre des mesures de protection supplémentaires dans les locaux d'habitation en contact direct avec le sol
- Utiliser des dalles de fondation traversantes d'un seul tenant et non pas couler des dalles entre les fondations
- En cas de préchauffage de l'air dans le sol, amener l'air extérieur par des tubes étanches aux gaz
- Prendre des mesures de protection contre l'humidité pour empêcher la pénétration du radon
- Etancher minutieusement les passages de conduites et les gaines techniques
- Aspirer et évacuer l'air sous les fondations au moyen d'un système de tubes perforés
- Fermer les cages d'escaliers, installer des portes étanches à fermeture automatique entre les caves et les locaux d'habitation

Bâtiments devant être assainis

- Etancher les orifices de pénétration: fissures, joints, gaines techniques
- Etancher les accès entre les caves et les locaux d'habitation
- Ventiler les caves avec de l'air frais
- Ventiler mécaniquement les locaux d'habitation au moyen d'un récupérateur de chaleur
- Aspirer et évacuer l'air sous les fondations au moyen d'un système de tubes perforés
- Installer un système mécanique d'évacuation de l'air sous le bâtiment

4. Déclaration du maître d'ouvrage

Le soussigné (maître d'ouvrage ou son représentant titulaire d'une procuration) atteste que les mesures requises pour protéger les bâtiments contre des concentrations accrues de radon ont été prises conformément aux normes de construction en vigueur. Le maître d'ouvrage a pris note que des mesures de radon pouvaient également être effectuées au moment de la réception.

Lieu et date: _____

Signature: _____

5. Informations complémentaires

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Section risques radiologiques:

Informations sur le site Internet www.ch-radon.ch

- Liste des spécialistes du radon
- Liste des services de mesures agréés
- Diverses brochures sur le thème du radon

Pour plus de renseignements:

Laboratoire cantonal

Sécurité de l'environnement

Muesmattstrasse 19, 3000 Berne 9

Téléphone: 031 633 11 41

Télécopie: 031 633 11 98

info.usi.kl@gef.be.ch

<http://www.be.ch/lc>

Bases légales

Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP; RS 814.501), articles 155 à 167